

## Séance publique du 12 juin 2007

### Délibération n° 2007-4183

commission principale : finances et institutions

objet : **Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel-Jonage (Symalim) - Modification statutaire - Mise en place d'un principe du droit de vote différencié au comité syndical**

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Service évaluation et performance des gestions externes

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 23 mai 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc de Miribel-Jonage (Symalim) est formé entre les communes de Beynost, Décines Charpieu, Jons, Lyon, Meyzieu, Neyron, Nievroz, Saint Maurice de Beynost, Thil, Vaulx en Velin, Villeurbanne, Miribel, Jonage, les départements de l'Ain et du Rhône et la communauté urbaine de Lyon.

Il a, notamment, pour missions la préservation de l'eau potable, des milieux naturels et la gestion des crues pour l'ensemble de l'agglomération.

Conformément aux statuts, modifiés le 9 décembre 2005, le Syndicat est composé de 27 membres ayant chacun une voix délibérative et qui sont répartis de la façon suivante :

- six conseillers généraux désignés par le conseil général du Rhône,
- cinq conseillers communautaires désignés par la communauté urbaine de Lyon,
- un conseiller général désigné par le conseil général de l'Ain,
- un délégué pour chacune des communes de Beynost, Décines Charpieu, Jons, Lyon, Meyzieu, Neyron, Nievroz, Saint Maurice de Beynost, Thil, Vaulx en Velin et Villeurbanne,
- deux délégués pour chacune des communes de Miribel et de Jonage.

La représentation issue des statuts constituant un comité syndical de 27 membres, a été remise en cause par le département du Rhône qui souhaite une répartition des sièges prenant mieux en compte la part des financements respectifs au fonctionnement du Syndicat.

Par délibération en date du 19 avril 2007, le comité syndical du Symalim a donc adopté à l'unanimité des présents et représentés, soit 26 voix sur 27, un principe du droit de vote différencié.

Par conséquent l'article 6 des statuts doit être complété *in fine* par la phrase suivante :

"Le principe de droits de vote différenciés est adopté. Ainsi, chaque délégué, personne physique, représentant une collectivité membre pourra être porteur d'un ou plusieurs droits de vote."

Conformément à l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, cette modification statutaire doit être acceptée par les deux tiers des membres représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population. Cette majorité devant comprendre les organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Les modalités d'attribution du nombre de voix pour chaque représentant seront précisées lors d'une prochaine modification statutaire.

Il est donc demandé au Conseil de se prononcer sur cette modification des statuts du Symalim ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

#### **DELIBERE**

##### **Approuve :**

a) - la mise en place d'un principe du droit de vote différencié au sein du comité syndical du Symalim,

b) - la modification de l'article 6 des statuts du Symalim dont la rédaction est complétée *in fine* de la façon suivante : "Le principe de droits de vote différenciés est adopté. Ainsi, chaque délégué, personne physique, représentant une collectivité membre pourra être porteur d'un ou plusieurs droits de vote".

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,